

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 07 du

14/01/2026

AFFAIRE :

**SOCIETE AL
MANAR
AIRLINES SA
SCPA IMS**

C/

**1 COMPAGNIE
NIGER
AIRLINE**

**2 ETAT DU
NIGER**

**Me FLAVIEN
FABI**

SCPA JUSTICIA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 23 Décembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA ET IBBA AHMED**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE AL MANAR AIRLINES S.A., ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA IMS, avocat associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

1) LA COMPAGNIE NIGER AIRLINES S.A., ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Président Directeur Général, assistée de Maitre Flavien Fabi avocat à la cour ;

2) ETAT DU NIGER (Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumara , représenté par l'Agence judiciaire de l'état prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA Justicia, Avocat associés

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par acte d'huissier en date du 07 Août 2025, la société AL MANAR AIRLINES SA, représentée par son Directeur Général, ayant affrété la compagnie Afriqiyah Airways, assistée de la SCPA IMS, assignait la compagnie de transport aérien Niger Airlines, ayant affrété la compagnie Saoudienne FLY ADEAL devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Y venir la compagnie de transport aérien Niger Airlines ;*
- *Déclarer recevable l'action de la requérante recevable en la forme ;*

Au fond :

- *Constater, dire et juger que NIGER AIRLINES est responsable d'ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante et ont bénéficié des aides de l'Etat ;*
- *Constater dire et juger que le transport du quota des pèlerins de la requérante a été effectué par la compagnie Niger Airlines en violation des règles régissant l'organisation du hadj 2025 ;*
- *Constater que la compagnie NIGER AIRLINES s'est substituée à la requérante pour s'arroger sciemment des avantages commerciaux qui en résulteront ;*
- *Constater, dire et juger que cette situation a causé une énorme perte et manque à gagner à la requérante évaluée à 4 000 000 000 F CFA ;*
- *Condamner la requise au paiement de la somme de 4 000 000 000 F CFA pour toutes causes de préjudice confondus et ce, sous astreinte de 10 000 000 F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner la requise aux dépens ;*

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'elle a affrété la compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS pour l'exécution de ses vols dans le cadre du Hadj 2025 afin de soumissionner à l'appel d'offre nigérien en vue du transport des pèlerins en terre sainte ;

Que c'est ainsi qu'elle a été adjudicataire pour le transport d'un quota de 4 500 pèlerins par le COHO, correspondant à 32,14% du quota national ;

Qu'alors qu'elle s'activait à exécuter sa mission, elle fut surprise de constater que la compagnie AFRIQIYAH qu'elle avait affrété a été retirée du système saoudien MUSK Masar (application de gestion des pèlerins, visas et programmation des vols) et remplacé par la compagnie Flay Adeal affrétée par Niger Airlines, sans aucune raison, à seulement à deux jours du début des vols aller ;

Qu'ainsi, FLY ADEAL qui a proposé le prix le plus élevé du billet a été retenue pour acheminer l'intégralité des pèlerins nigériens en violation des articles 4 et 14 du cahier des charges pour la sélection des compagnies aériennes en vue du transport des pèlerins nigériens en aller et au retour ;

Que la requérante soutient que cette situation lui a causé d'énormes préjudices car, elle nuit gravement à son image et à sa réputation et qu'en application des dispositions du règlement de l'UEMOA du 23/05/2022 sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles, notamment en ces articles 3, 4, 5, elle demande au tribunal de constater que ces agissements de la requérante ont limité l'accès au marché et au libre jeu de la concurrence au motif qu'elle a contrôlé le prix de vente des billets et a fait obstacle à la fixation du prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement une hausse de celui-ci en violation du cahier de charge ; qu'en outre, elle a subordonné la conclusion de son contrat de transport à l'acceptation par les autres partenaires, de la baisse de leurs quotas au profit de FLY DEAL et a abusé de sa position pour imposer cette dernière ;

Que sur la base de tous ces agissements, anticoncurrentiels, doublé de l'aide de COHO, le contrat de la requérante a été résilié, ses vols annulés et son image ternie et les frais qu'elle a engagés réduits à zéro ;

Que c'est pourquoi en application de l'article 1376 du code civil, elle demande au tribunal de condamner la requise à lui restituer les frais exposés pour l'accomplissement des formalités relatives au transport de son quota dont le transport a été effectué par Niger Airlines malgré qu'elle n'ait pas de convention avec les cocontractants de la convention de transport du 06/05/2025 ;

Qu'ainsi, ces frais exposés sont constitués de :

- Frais de transport de 2764 pèlerins versés au COHO qui s'élève à $(1\,095\,000 \times 2764) = 3\,026\,580\,000$ FCFA ;
- 6 000 000 FCFA au titre de frais de déplacement de 2 agents de l'ANAC pour inspecter l'avion prévu pour transporter son quota en Libye ;
- Décharge N° 0491 de 362 500 Rials saoudien en espèce à titre de garantie soit 64 525 000 FCFA ;
- Décharge N° 489 de 200 500 Rials saoudiens payés à titre de garantie soit 35 689 000 FCFA ;
- 1 000 000 Rials Saoudiens payés à titre de garantie soit 178 000 000 FCFA. ;
- 500 000 Rials saoudiens payés à titre de garantie soit 89 000 000 FCFA ;
- 80 000 dollars pour la location d'un immeuble au nom de ALMANAR à Tripoli /Libye ;
- 150 000 dollars US pour les formalités préparatives des vols réguliers en raison de 3 vols par semaines ;
- Et enfin, un dommage résultant d'un sacrifice moral, commercial lié à ses efforts consentis pour un aboutissement heureux des obligations découlant de l'acheminement de ses pèlerins en terre sainte conformément au quota qui lui a été attribué ;

Par exploit en date du 12 Août 2025, Niger Airlines, assistée de Maître FLAVIAN FABI, appelait en cause le COHO, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat afin de

se défendre et préserver ses intérêts et demande par la même occasion, sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a aucune responsabilité contractuelle ou délictuelle dans la résiliation du contrat de transport de pèlerins de Al MANAR, ni dans la cancellation de ses vols ;

Dans ses conclusions en défense, Niger Airlines rappelait que suite à la notification par le COHO aux compagnies adjudicataires des marchés de transport des pèlerins de leur quota respectif, le commissaire du COHO informait aussi le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) du quota accordé au Niger dans le cadre du Hadj 2025 et la répartition faite au profit des compagnies retenues ;

Qu'à la suite de cette information, le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) avait, par lettre n°2024/001117/ANAC/DG/DTA en date du 13 décembre 2024, transmis à l'Autorité Générale de l'Aviation Civile du Royaume d'Arabie Saoudite (GACA), la liste des compagnies aériennes retenues ;

Que par lettre n°000.../25/00/CAB/COHO en date du 24 janvier 2025, le Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO) informait la Compagnie Afriqiyah Airways de la révision du quota attribué au Niger et conséquemment de celui qui lui avait été précédemment indiqué ;

Que par une correspondance en date du 12 février 2025, le COHO a rappelé à toutes les compagnies adjudicatrices du marché de transport des pèlerins nigériens, l'obligation de fournir les slots, dont la charge leur incombe, au plus grand tard le mardi 11 février 2025 ;

Que sans ces slots qui constituent une autorisation de survol de l'espace aérien et d'atterrissage sur le sol saoudien, les compagnies adjudicataires ne peuvent pas transporter les pèlerins vers l'Arabie Saoudite ;

Que par les correspondances n°00013/ANR/CAB/AS en date du 13 février 2025 et n°00017/ANR/CAB/AS en date du 05 mars 2025, l'Ambassade du Niger à Riyad avait demandé au Ministère du Hadj d'instruire l'Autorité Générale de l'Aviation Civile (GACA) à l'effet de faciliter aux compagnies aériennes retenues, l'obtention des slots au prorata de leur quota respectif ;

Que par les canaux diplomatiques, les autorités saoudiennes ont demandé qu'il soit accordé systématiquement à toute compagnie saoudienne désignée pour assurer le transport des pèlerins, 50% du quota des pèlerins revenant au pays dans lequel ladite compagnie est présente dans le cadre du Hadj ;

Que le 06 mai 2025, un contrat de transport de plus ou moins deux mille deux cent (+/-2200) pèlerins pour le Hadj 2025 avait été signé par la Société Al Manar Airlines représentant son partenaire Afriqiyah Airways ; **(Pièce n°7)**

Qu'il ressort de ce contrat que le transporteur s'engage à acheminer les plus ou moins deux mille deux cent (+/-2200) pèlerins selon un programme défini d'un commun accord avec l'affrèteur et approuvé par l'Aviation Civile Saoudienne :

- *Phase Aller : NIM- MED du 08 au 14 mai 2025*
- *Phase Retour : JED- NIM du 16 au 28 juin 2025*

Que malheureusement, la compagnie Afriqiyah Airways n'a pas pu effectuer son premier vol en direction de Médine pour des raisons inconnues du COHO ;

Que face à ce manquement contractuel, le COHO avait, par lettre n°00104 en date du 10 mai 2025, notifié au Directeur Général de la Compagnie Al Manar Airlines SA représentant de la Compagnie libyenne AFRIQIYAH AIRWAYS, la résiliation du contrat de transport en date du 06 mai 2025, conformément à l'article 16 du contrat de transport ; (*Pièces n°8*)

Que par lettre N°ALM/DG/013 en date du 12 mai 2025, la Société Al Manar Airlines SA agissant pour le compte de son partenaire avait pris acte de la résiliation et sollicité un règlement amiable ; (*Pièce n°9*)

Que pour respecter ses engagements régaliens, le COHO avait été obligé de se tourner vers un autre transporteur, la compagnie saoudienne FLY ADEAL et son partenaire pour lui confier le quota des pèlerins laisser en rade par la compagnie Afriqiyah Airways ; (*Pièce n°10*)

Que par exploit en date du 27 mai 2025, la Société Al Manar Airlines SA, affrèteur de la Compagnie Afriqiyah Airways, assigne le COHO, Niger Airlines et la compagnie saoudienne FLY Deal par devant le Tribunal de Commerce de Niamey aux fins de s'entendre les condamner solidairement à lui payer des différents frais qu'elle aurait engagés et des dommages intérêts estimés à neuf cent millions (900.000.000) de Francs CFA sous astreintes de 10.000.000 de Francs CFA ; (*Pièce n°11*)

Que par jugement n°148/25 du 30 juillet 2025, le Tribunal de Commerce de Niamey avait rendu la décision suivante : « ***Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier ressort ;***

- ***Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger (COHO) et la société Niger Airlines ;***
- ***Se déclarer incompétent ;***
- ***Renvoie les parties à mieux se pourvoir le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative ;***
- ***Condamne la société AL MANAR aux dépens » ; (Pièce n°12)***

Alors qu'aucune des parties n'a exercé une voie de recours contre ce jugement, par exploit d'huissier en date du 07 août 2025, la société Al Manar Airlines S.A a assigné

à nouveau par devant le Tribunal de Commerce de Niamey, la Société Niger Airlines SA aux fins de s'entendre :

« **En la forme :**

- *Y venir la compagnie de transport aérien Niger Airlines SA pour s'entendre ;*
- *Déclarer recevable l'action de la requérante régulière en la forme ;*

Au fond :

- **Constater dire et juger que la compagnie Niger Airlines est responsable d'ententes anticoncurrentielles, d'abus de fonction dominante et a bénéficié des aides de l'Etat ;**
- **Constater que Niger Airlines s'est substituée à la requérante pour s'arroger sciemment des avantages commerciaux qui en résulteront ;**
- *Constater dire et juger que cette situation a causé une énorme perte et manque à gagner à la requérante évaluée à 4.000.0000.000 F CFA ;*
- *Condamner la requise au paiement de la somme de 4.000.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondus et ce sous astreintes de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner la requise aux entiers dépens » ;*

Que par exploit d'huissier en date du 12 août 2025, l'Etat du Niger a été appelé en cause par la Société Niger Airlines SA ;

Que c'est pourquoi, Niger Airlines soulève l'irrecevabilité de l'action de la société AL Manar Airlines pour autorité de la chose jugée au motif qu'elle les avait assigné par devant le tribunal de céans qui, par jugement N° 148 du 30 Juillet 2025, il s'est déclaré incompétent au motif que : « (...) le présent litige, par lequel la société AL MANAR demande de constater la faute du COHO et par la même occasion celle de la société Niger Airlines, le préjudice qui en découle et de les condamner solidairement au paiement des frais engagés avec en plus de dommages et intérêts, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce mais plutôt du tribunal de grande instance hors classe statuant en matière administrative » ;

Qu'ensuite, Niger AIRLINES soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif que la contestation de la résiliation du marché de transport de pèlerins dont Afriqiyah a été adjudicataire et son attribution à Niger AIRLINES n'entre pas dans le champs de compétence du tribunal de céans car, la convention par laquelle le COHO (entité administrative) a attribué le transport d'une partie des pèlerins en terre sainte à la requérante est une convention de droit public dans la mesure où elle résulte d'un marché public au terme duquel, elle a été déclarée adjudicataire en compagnie d'autres sociétés ; que par conséquent, les contestations qui naîtront de cette convention doivent être soumises aux juridictions administratives conformément à l'article 192 du décret

n°2022-743 du 29 Septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'en plus, la requise soulève l'irrecevabilité de l'action de AL MANAR Airlines pour défaut de qualité à agir au motif qu'elle ne dispose pas d'autorisation spéciale dont l'AOC, l'agrément de transport aérien et le certificat d'immatriculation de son aéronef conformément à l'article 16 de la loi n°2019-56 du 22 Novembre 1999 portant organisation de la concurrence ;

Qu'elle soutient que le seul document dont dispose la requérante est l'agrément de facilitation du transport qui concerne exclusivement les formalités administratives pour le passage des aéronefs et des personnes et non l'agrément de transport aérien qui concerne l'autorisation d'exploiter une compagnie de transport aérien ;

Qu'en outre, pour soutenir le défaut de qualité de la requérante, la requise ajoute que celle-ci est étrangère au marché public de transport des pèlerins lancé par le COHO au motif qu'elle n'a jamais souscrit audit marché ni été adjudicataire du marché tel qu'il ressort des pièces du dossier ; que toutes les pièces de notification d'adjudication étaient adressées à la société AFRIQYAH qui est le vrai souscripteur du marché et que la seule pièce adressée à la requérante est celle de notification de la résiliation dont elle a reçu en sa qualité de représentante de la compagnie AFRIQYAH ;

Qu'aussi, la requise demande au tribunal de rejeter purement et simplement les demandes de AL Manar Airlines au motif qu'elle n'a pas qualité de transporteur aérien tel que démontré ci-haut et que n'ayant pas été adjudicataire, elle ne peut être victime de la résiliation dudit marché de transport des pèlerins et qu'en conséquence, si même il y aurait dommage, il ne peut être causé qu'aux autres soumissionnaires ou adjudicataires tel que AFRIQYAH, Fly Oya Airlines et non à la requérante ;

Qu'elle demande au tribunal de constater que Al Manar n'invoque et ne prouve aucun acte de concurrence déloyale, d'abus de position dominante, d'aide d'Etat irrégulièrement accordée, celle-ci n'invoque aucun autre argument, se contentant simplement de répéter sans grande conviction l'argument selon lequel la requise aurait sciemment transporté le quota qui lui était attribué ;

Que la société Niger Airlines n'est pas à l'origine de la résiliation de la convention de transport de pèlerins qu'elle a signée avec l'Etat du Niger ;

Que par conséquent, et sauf à démontrer par des faits objectifs, concrets et précis que la requise s'est adonnée à des actes de concurrence déloyale, l'action de la société Al Manar Airlines n'est pas juridiquement justifiée ;

Que par ailleurs, et en manque d'arguments, elle affirme, sur le fondement de l'article 1376 du code de procédure civile, que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer **à celui de qui il l'a indument reçu** ;

Qu'or, cet article n'est pas applicable au cas présente, dans la mesure où la société Niger Airlines n'a rien reçu de la part de la société Al Manar Airlines pour être

condamnée à la lui restituer ; qu'en effet, la restitution n'a lieu qu'entre les mains de celui de qui il a été indument reçu ;

C'est pourquoi la société Niger Airlines sollicite qu'il plaise au Tribunal d'en faire le constat que des dispositions les plus injustifiées et inadaptées au cas d'espèce sont invoquées par la requise et qu'en conséquence, de rejeter purement et simplement ses arguments comme non fondés en droit ;

Reconventionnellement, elle demande au tribunal de condamner la requérante à lui verser la somme de cinquante millions de F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et cinquante millions au titre des frais irrépétibles ;

A son tour, le COHO, représenté par l'AJE et ayant pour conseil, la SCPA JUSTICIA après avoir exposé les faits tels que rapporter par Niger Airline, il conclut à l'irrecevabilité de l'action en application des articles 385 du code civil et 1351 du code de procédure civile au motif que le tribunal de céans a rendu par jugement n°148 en date du 30 Juillet 2025, une décision devenue définitive entre les mêmes parties, sur les faits et prétentions présentés par la présente action ;

Qu'en plus, il soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif que le litige se rapporte à l'attribution d'un marché public qui relève du juge administratif car, la requérante soulève des griefs contre l'attribution d'un lot du marché de transport des pèlerins faite par le COHO à la compagnie Fly Adeal et son partenaire Niger Airlines à la suite de la résiliation de son contrat pour n'avoir pas honoré ses engagements ;

Qu'enfin, il demande sa mise hors de cause au motif que la requérante n'a apporté la preuve d'aucune aide qu'aurait apportée l'Etat du Niger à la société Niger Airlines dans les prétendues pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'il précise que le prix élevé est admis conformément aux dispositions du marché public et qu'elle devrait élever un tel contentieux à la phase de dépouillement et non après que les représentants des pèlerins se sont retournés vers la compagnie Fly Adeal pour transporter leurs pèlerins laissés en rade par la compagnie Afriqiyah à qui l'attribution a été faite préalablement ;

Que le COHO soutient que la compagnie Afriqiyah n'a pas effectué son premier vol pour des raisons qu'il ignore et a manqué à son obligation contractuelle ; qu'ainsi, il a demandé à celle-ci des explications et a attendu trois jours sans réponse pour résilier leur contrat face à leur incapacité conformément aux dispositions de l'article 16 du contrat de transport des pèlerins qui les lie ;

En réplique, AL MANAR Airlines demande au tribunal de déclarer irrecevable le moyen d'irrecevabilité pour autorité de la chose jugée soulevé par Niger Airline au motif qu'elle a soulevé cette exception avant celle d'incompétence et celle d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir alors même qu'en application des articles 116 et 115 du code de procédure civile, l'exception d'incompétence et celle d'irrecevabilité pour

défaut de qualité à agir doivent être soulevées avant l'exception d'irrecevabilité pour autorité de la chose jugée qui est un moyen de défense au fond ;

Qu'en plus, elle ajoute que l'exception d'incompétence est aussi irrecevable car, elle n'a pas été soulevée in limine litis en application de l'article 115 précité ;

Subsidiairement, la requérante demande au tribunal de rejeter le moyen d'irrecevabilité pour autorité de la chose jugée et de déclarer son action recevable au motif que conformément à l'article 1351 du code civil, il n'y a pas de triple identité dans la présente instance contrairement au jugement n°148/25 du 30/07/2025 rendu par le tribunal de céans ;

Qu'elle soutienne que l'incompétence dans la précédente instance objet jugement n°148/25 est liée au fait que le COHO a été attrait au même titre que Niger Airlines alors que dans la présente procédure, seule Niger Airlines est en cause et que même si le COHO a été appelé en cause, cela ne peut affecter son assignation dès lors qu'elle n'a formulé aucune demande contre celui-ci ;

Que s'agissant de l'objet, elle prétend que la précise que la présente instance vise à sanctionner les pratiques anticoncurrentielles et l'enrichissement sans cause de Niger Airlines tandis le jugement n°148/25 s'est prononcé sur la sanction de la violation du contrat de transport des pèlerins pour le hadj 2025 que le tribunal a déclaré de contrat administratif ;

Qu'en outre, la requérante soutient que les chefs de demande dans les deux procédures ne sont pas identiques tel qu'il résulte du dispositif des deux assignations ;

Que s'agissant de la cause dans la présente instance, la requérante présente comme cause, les pratiques anticoncurrentielles ayant abouti à l'enrichissement sans cause de Niger Airlines sur le fondement de l'article 1376 tandis le jugement n°148/25 s'est prononcé sur obligations nées du contrat de transport des pèlerins pour le hadj 2025 sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Que s'agissant de l'exception d'incompétence, elle conclue à son rejet en soutenant que la présente procédure mettait en cause deux sociétés commerciales et visait à régler des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par lesdites sociétés à l'occasion de leur commerce notamment les règles de la concurrence conformément à l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 Avril 2019 modifiée par la loi n°2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de commerce au Niger ;

Que la requérante demande par la même occasion au tribunal, de rejeter le moyen d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir au motif qu'elle a intérêt dans la présente instance dès lors que le quota qu'on lui a attribué a été illicitement transporté par la requise et qu'elle dispose d'un agrément pour le transport aérien qu'elle a versé au dossier ;

Qu'elle ajoute que dans tous les cas, ni elle, ni la requise, ne dispose d'avion ; qu'elles ont toutes affrété des avions d'autres compagnie aériennes étrangères ;

Qu'enfin, elle conclue au bien-fondé de son action pour pratiques anticoncurrentielles et enrichissement sans cause au motif que la requise l'a substitué en transportant son quota sans son autorisation alors même qu'elle a engagé divers frais pour l'accomplissement des formalités afférentes au transport après avoir été déclarée adjudicataire et qu'elle s'est appauvrie au profit de la requise ; que c'est pourquoi, elle sollicite la restitution des frais qu'elle a engagé et conséquemment, le rejet de la demande reconventionnelle de la requise comme étant mal fondée ;

En duplique, Niger Airlines a modifié le rang de ses exceptions en soulevant in limine litis l'incompétence du tribunal de céans en soutenant non seulement que la fin de non-recevoir qu'elle a soulevé est relative à l'incompétence du tribunal de céans dès lors qu'elle tendait à faire remarquer qu'une précédente décision d'incompétence avait été rendue par la même juridiction sur les mêmes faits et entre les mêmes parties mais aussi, du fait que cette fin de non-recevoir avait pour finalité, l'incompétence de ladite juridiction sur la base de la décision n°148/25 précitée ; que par conséquent, elle demande le rejet de la demande d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse puisque sa fin de non-recevoir est une exception d'incompétence ;

Que de plus, la requérante soutient que la procédure devant le Tribunal de Commerce étant orale, peu importe que des conclusions écrites aient été transmises entre les parties, il est toujours possible à l'audience de d'invoquer l'exception d'incompétence à titre liminaire avant une défense au fond ;

Qu'elle invoque à l'appui quelques jurisprudences pour soutenir la possibilité pour elle d'invoquer oralement à titre liminaire l'exception d'incompétence avant toute défense au fond ;

Qu'elle ajoute que contrairement aux prétentions de la requérante aux termes desquelles, la présente instance vise à régler des contestations relatives aux règles de concurrence, les faits invoqués dans son assignation n'ont rien à avoir avec des faits de concurrence déloyale ;

Qu'en effet, elle prétend que la narration des faits, telle qu'elle a été présentée, concerne la résiliation du contrat de transport de pèlerins dont Al Manar était adjudicatrice et l'octroi de son quota à la société Niger Airlines et son partenaire Fly Deal ;

Que ces faits, étant intervenus conformément aux lois et règlements qui gouvernent la formation et la résiliation des contrats de droit public, et par ailleurs, conformes à la convention de transport des pèlerins librement signée par les parties, ne peuvent être caractéristique de concurrence déloyale, sans rechercher si la résiliation ainsi intervenue était ou non conforme à la convention de transport des pèlerins signée par les parties ;

Qu'or, il est de droit constant et de jurisprudence constante que les contestations relatives à un contrat de droit administratif n'est pas de la connaissance du Tribunal de Commerce ;

Que c'est pourquoi la société Niger Airlines sollicite qu'il plaise au Tribunal d'en faire le constat et de rejeter purement et simplement ses arguments comme non fondés en droit ;

Que s'agissant de la demande d'irrecevabilité de sa fin de non-recevoir fondée sur l'autorité de la chose jugée formulée par la requérante, la requise soutient que contrairement à ce que prétend la société Al Manar Airlines, le Tribunal de céans ne s'était pas déclaré incompétente uniquement à cause de la présence du COHO, mais également à cause de l'objet du litige qui portait sur les conséquences de la résiliation d'un contrat de marché public ; que le tribunal a retenu à juste titre dans sa décision que : *« (...) l'objet du présent litige est l'appel d'offre ouvert par le COHO pour le transport des pèlerins en terre sainte à l'issu duquel les compagnies adjudicataires ont reçu leur quota et signé un contrat de transport ; ce qui constitue un marché public aux termes de l'article 7 du Décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public »* ;

Pour conclure que :

« (...) le présent litige, par lequel la société AL MANAR demande de constater la faute du COHO et par la même occasion celle de la société Niger Airlines, le préjudice qui en découle et de les condamner solidairement au paiement des frais engagés avec en plus de dommages et intérêts, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce mais plutôt du tribunal de grande instance hors classe statuant en matière administrative » ;

Qu'elle soutient que malgré l'invocation à dessein de prétendues fautes anticoncurrentielles au soutien de sa demande, il n'en demeure pas moins incontestable et incontesté que le litige trouve sa source dans la résiliation du contrat de transport de pèlerins dont Al Manar était adjudicatrice et l'octroi de son quota à la société Niger Airlines et son partenaire Fly Deal ;

Qu'or, la résiliation du contrat de transport de pèlerin de la société Al Manar et l'octroi de son quota à la société Niger Airlines, étant intervenus conformément aux lois et règlements qui gouvernent la formation et la résiliation des contrats de droit public, et par ailleurs, conformes à la convention de transport des pèlerins librement signée par les parties, toutes les contestations qui y naitront doivent être portées devant le juge administratif compétent ;

Que c'est donc à tort et en méconnaissance flagrante de la loi que la société Al Manar a assigné de nouveau la société Niger Airlines devant le Tribunal de commerce ;

Que d'autre, elle affirme qu'il y a une triple identité de partie, d'objet et de cause ;

Qu'elle demande à ce titre au Tribunal de constater que la présente instance oppose la société Al Manar Airlines à la société Niger Airlines et l'Etat du Niger, exactement comme la précédente ;

Que même si Al Manar prétend qu'elle n'a assigné que la société Niger Airlines et que l'appel en cause de l'Etat du Niger n'affecte pas son action, dès lors qu'elle n'a formulé aucune demande contre l'Etat du Niger, cette prétention ne saurait prospérer dans la mesure où c'est l'Etat du Niger, à travers le COHO qui a attribué à la société Niger Airlines le quota de pèlerins initialement attribué à Al Manar, après que celle-ci se soit trouvée dans l'incapacité d'accomplir ses obligations contractuelles ;

Que c'est donc à bon que l'Etat du Niger a été appelé en cause à travers le COHO pour se défendre et préserver ses droits ;

Que de plus, puisque Al Manar d'être responsable d'ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante **et a bénéficié des aides de l'Etat (Cf. dispositif de son assignation)**, il était tout à fait normal que l'Etat du Niger soit appelé à se justifier par rapport à cette prétendue aide qu'il aurait accordée à la requise ; que c'est donc à tort que la société Al Manar affirme que l'appel en cause de l'Etat du Niger n'affecte pas son action pour tenter de justifier qu'il n'y a pas d'identité de partie ;

Que s'agissant de l'identité de cause, elle précise que la présente procédure porte sur la résiliation du contrat de transport de pèlerins dont Al Manar était adjudicatrice et l'octroi de son quota à la société Niger Airlines et son partenaire Fly Deal, ce qui est exactement la cause de la précédente action ;

Que s'agissant enfin de l'identité d'objet, il y a lieu de relever que la finalité poursuivie par Al Manar dans ces deux (2) procédures est la même tel qu'il ressort clairement dans les demandes formulées dans le dispositif des deux (2) assignations dans les quels Al Manar demande au Tribunal de ***constater dire et juger que la compagnie Niger Airlines est responsable d'ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante et a bénéficié des aides de l'Etat ; constater dire et juger que le quota des pèlerins dont l'acheminement a été confié à la requérante ont été irrégulièrement reversé à la compagnie Niger Airlines (Comparer la Pièce n°11 et la présente assignation)*** ;

Que dès lors, l'objet est d'obtenir la condamnation de la requise à lui payer divers montants à titre de dommages et intérêts pour avoir transporté le quota de pèlerins qui lui avait été initialement attribué par le COHO, alors même que ce quota a été régulièrement attribué à la concluante en raison de la défaillance de Al Manar à exécuter son obligation ;

Qu'il y a par conséquent une triple identité de partie, de cause et d'objet justifiant l'irrecevabilité de son action pour autorité de la chose jugée et c'est pourquoi, la requise sollicite qu'il plaise au Tribunal d'en faire le constat et de rejeter purement et simplement tous ses arguments comme non fondés en droit ;

Qu'en outre, la requise son exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir en soutenant que la requérante n'a pas apporté la preuve de son agrément de transporteur aérien et que l'agrément qu'elle a produit et versé au dossier de la procédure est un agrément de facilitation du transport aérien et non d'un agrément de transporteur aérien ;

Qu'or, il y a une différence fondamentale entre un agrément de transporteur aérien et un agrément de facilitation du transport aérien ; qu'en effet, aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°106/MT/EQ/ANAC/DG/DTA du 10 juillet 2024 déterminant les conditions d'exercice des sociétés de prestation de services de facilitation du transport aérien, « *la facilitation du transport aérien comprend, sans s'y limiter les services suivants :*

- *La facilitation en matière de demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage ;*
- *La facilitation pour les demandes de réservation de parking aéronefs et du transport au sol auprès du gestionnaire d'aéroport ;*
- *La facilitation pour des demandes d'opérations de « handing » auprès du fournisseur de service d'assistance en escale ;*
- *La facilitation des demandes de fournitures de carburant auprès du « pool pétrolier » ;*
- *La facilitation pour les commandes de catering auprès de l'organisme agréé à cet effet ;*
- *La facilitation pour le paiement des redevances aéroportuaires au profit d'exploitants d'aéronefs » ;*

Que pour la requise, il ne résulte nulle part de cette disposition que le transport aérien de personne fait partir des services de facilitation du transport aérien que pourraient exercer un détenteur d'un agrément relatif à la prestation de services de facilitation du transport aérien ; qu'en revanche, il ressort très clairement de l'article 199 de l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'aviation civile en République du Niger que : « *L'activité de transporteur aérien public est subordonnée à la détention d'un agrément de transporteur aérien délivré par le ministre chargé de l'aviation civile et d'un permis d'exploitation aérienne délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.* » ;

Qu'elle conclue qu'un agrément de facilitation du transport aérien concerne les formalités administratives pour le passage des aéronefs, des passagers et des marchandises aux frontières, tandis qu'un agrément de transporteur aérien nigérien concerne l'autorisation d'exploiter une compagnie de transport aérienne ;

Qu'en conséquence, la requise demande d'écarter purement et simplement l'agrément de facilitation du transport aérien versé au dossier et de constater que la société Al Manar Airlines, n'a pas justifié détenir un agrément de transporteur aérien et un permis d'exploitation aérienne, l'argument selon lequel elle dispose d'un agrément en bon et due forme ne saurait prospérer ;

Qu'enfin, Niger Airlines demande au tribunal de constater que face aux solides arguments qu'elle a invoqués dans ses conclusions en défense pour démontrer que Al Manar n'invoque et ne prouve aucun acte de concurrence déloyale, d'abus de position dominante, d'aide d'Etat irrégulièrement accordé, celle-ci n'invoque aucun autre argument dans ses conclusions en réplique et se contente simplement de répéter sans grande conviction l'argument selon lequel la requise aurait sciemment transporté le quota qui lui était attribué ;

Qu'or, elle ne saurait ignorer, comme relevé ci-dessus, que d'une part, son contrat de transport des pèlerins a été annulé, à la suite de son incapacité à programmer le premier vol, et d'autre part que c'est après cette résiliation que son quota a été réattribué

à Niger Airlines sur la base d'une convention conclue entre celle-ci et l'Etat du Niger, à travers le COHO ;

Que dès lors, il ne saurait être constitutif d'un acte de concurrence déloyale, ni d'abus de position dominante, encore moins d'aide irrégulière de l'Etat ;

Qu'en plus, la société Niger Airlines soutient qu'elle n'est pas à l'origine de la résiliation de la convention de transport de pèlerins qu'elle a signée avec l'Etat du Niger ;

Qu'en conséquence, l'article 1376 du code de procédure civile invoqué par la requérante ne peut trouver application en l'espèce puisqu'elle n'a rien reçu de la part de la société Al Manar Airlines pour être condamnée à la lui restituer dès lors que la restitution n'a lieu qu'entre les mains de celui de qui il a été indument reçu ;

Que c'est pourquoi, la requise demande au Tribunal d'en faire le constat et de rejeter purement et simplement ses arguments comme non fondés en droit ;

Le CHO n'a pas dupliqué, le dossier a été clôturé et renvoyé à l'audience des plaidoiries du 15/10/2025 où il a été plaidé avant d'être mis en délibéré le 05/11/2025 ;

Advenue cette date, le tribunal a rabattu le délibéré pour indisponibilité d'un membre de la composition et a renvoyé le dossier à l'audience du 18/11/2025 ;

A cette date, il a été retenu et plaidé avant d'être mis en délibéré au 16/12/2025 ;

Advenue cette date, le tribunal a rabattu le délibéré pour indisponibilité d'un juge consulaire (en déplacement) et a renvoyé le dossier à l'audience du 23/12/2025 ;

A cette date, le conseil de la requérante a sollicité un renvoi au motif qu'il serait en mauvais termes avec son client et qu'il voulait se déporter mais les conseils du Niger Airlines et du COHO se sont opposés au motif que cet argumentaire ne saurait justifier un renvoi dès lors que le dossier est en état et a été antérieurement débattu depuis la première audience ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le dossier a été retenu avant d'être mis en délibéré au 14/01/2025 ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu les parties ont conclu par le jeu d'échange d'écritures et pièces et ont comparu à l'audience où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans :

Attendu que Niger AIRLINES soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif que la contestation de la résiliation du marché de transport de pèlerins dont Afriqiyah a été adjudicataire et son attribution à Niger AIRLINES n'entre pas dans le champs de compétence du tribunal de céans car, la convention par laquelle le COHO (entité administrative) a attribué le transport d'une partie des pèlerins en terre sainte à la

requérante est une convention de droit public dans la mesure où elle résulte d'un marché public au terme duquel, elle a été déclarée adjudicataire en compagnie d'autres sociétés ;

Que par conséquent, les contestations qui naîtront de cette convention doivent être soumises aux juridictions administratives conformément à l'article 192 du décret n°2022-743 du 29 Septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Que le COHO soulève aussi l'incompétence du tribunal de céans sur le même fondement invoqué par Niger Airlines ;

Mais attendu qu'en l'espèce l'action de la demanderesse contrairement à la précédente vise la sanction de la concurrence déloyale par l'action de rem in verso ;

Que dans la présente action la demanderesse reprochait à Niger Airlines ayant affrété la compagnie aérienne de l'avoir indûment substitué pour transporter le quota des pèlerins de la compagnie AFRIQIYAH qu'elle avait affrété ;

Que la demanderesse reprochât à Niger Airlines d'avoir bénéficié de l'aide de l'Etat dans ses pratiques anticoncurrentielles ayant entraîné son retrait du système saoudien MUSK Masar (application de gestion des pèlerins, visas et programmation des vols) où elle fut remplacée par la compagnie Flay Adeal affrétée par Niger Airlines, sans aucune raison, à seulement à deux jours du début des vols aller ;

Qu'elle soutenait que FLY ADEAL qui a proposé le prix le plus élevé du billet a été retenue pour acheminer l'intégralité des pèlerins nigériens en violation des articles 4 et 14 du cahier des charges pour la sélection des compagnies aériennes en vue du transport des pèlerins nigériens en aller et au retour ;

Attendu qu'il résulte de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître

8°) des contestations relatives aux règles de concurrence » ;

Qu'en effet, la présente instance, la requérante présente comme cause, les pratiques anticoncurrentielles ayant abouti à l'enrichissement sans cause de Niger Airlines sur le fondement de l'article 1376 tandis le jugement n°148/25 s'est prononcé sur les obligations nées du contrat de transport des pèlerins pour le hadj 2025 sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Qu'enfin, la présente procédure mettait en cause deux sociétés commerciales et visait à régler des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par lesdites sociétés à l'occasion de leur commerce notamment les règles de la concurrence conformément à l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 Avril 2019 modifiée par la loi n°2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de commerce au Niger ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de se déclarer compétent et de rejeter l'exception d'incompétence comme étant mal fondée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de AL MANAR

Attendu que Niger Airlines demande au tribunal de déclarer AL Manar Airlines irrecevable en son action et de rejeter purement et simplement ses demandes au motif qu'elle n'a pas qualité de transporteur aérien tel que démontré ci-haut et que n'ayant pas été adjudicataire, elle ne peut être victime de la résiliation dudit marché de transport des pèlerins et qu'en conséquence, si même il y aurait dommage, il ne peut être causé qu'aux autres soumissionnaires ou adjudicataires tel que AFRIQIYAH, Fly Oya Airlines et non à la requérante ;

Que pour soutenir au rejet de ce moyen d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir la requérante son intérêt à agir dans la présente instance découle du quota qu'on lui a attribué et qui a été illicitement transporté par la requise ;

Qu'en outre elle soutient qu'elle dispose d'un agrément pour le transport aérien qu'elle a versé au dossier de la procédure ;

Qu'elle ajoute que dans tous les cas, ni elle, ni la requise, ne dispose d'avion ; qu'elles ont toutes affrété des avions d'autres compagnie aériennes étrangères ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Code de procédure civile : « L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention » ;

Que l'article 12 du même : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur doit avoir un **intérêt personnel, direct, légitime, né et actuel** à ce que le juge statue sur sa demande ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et précisément des contrats en date du 06/05/2025 que c'est Fly Adeal et son partenaire Niger Airlines qui sont attributaires du lot de marché de transport des pèlerins (+4541) en leur qualité de transporteur aérien tel que mentionné audit contrat tout comme il est aussi mentionné dans un autre contrat à la même date que AFRIQYA et son partenaire Al Manar Airlines sont attributaires du lot de marché de transport des pèlerins (+2200) en leur qualité de transporteur aérien ;

Que tous ces contrats étaient signés sous la supervision du COHO qui les a signés avec les représentants des agences et les compagnies attributaires des marchés susmentionnées tel que ALMANAR Airlines et son partenaire AFRIQIYA ;

Que dès lors, Niger Airlines ne peut dénier à Al Manar Airlines partenaire de AFRIQYA, la qualité d'agir au motif qu'elle ne dispose pas d'un agrément alors même

qu'en vertu du contrat de transport, elle a bel bien intérêt et qualité à agir puisqu'elle est partie audit contrat ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Sur L'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée

Attendu que Niger Airlines et le COHO demandent au tribunal de déclarer irrecevable l'action de AL MANA Airlines pour autorité de la chose jugée en application de l'article 139 du code procédure civile et 1351 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Que pour sa part, l'article 1351 du code civil dispose expressément que : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Qu'il résulte des dispositions légales suscitées, il y a autorité de la chose jugée lorsque :

- ***La chose demandée est la même,***
- ***Que la demande soit fondée sur la même cause ;***
- ***Que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ;***

Qu'en l'espèce, même si les parties dans la précédente procédure objet du jugement n°148/25 se retrouvent, il n'en demeure pas moins que la cause dans la présente instance, concerne les pratiques anticoncurrentielles ayant abouti à l'enrichissement sans cause de Niger Airlines sur le fondement de l'article 1376 sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Qu'en effet, il résulte des faits et exposé de motif que l'action de la demanderesse vise la sanction des pratiques anticoncurrentielles et déloyales ayant entraînées son retrait du système saoudien MUSK MASAR et sa substitution par la défenderesse qui s'est enrichie illicitement sans cause à son détriment ; que la demande n'est pas la même que celle de la précédente procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action de pour autorité de la chose jugée comme étant mal fondée ;

Sur la demande de mise hors de cause de COHO

Attendu que le COHO demande sa mise hors de cause au motif que la requérante n'a apporté la preuve d'aucune aide qu'aurait apportée l'Etat du Niger à la société Niger Airlines dans les prétendues pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'il précise que le prix élevé est admis conformément aux dispositions du marché public et qu'elle devrait élever un tel contentieux à la phase de dépouillement et non après que les représentants des pèlerins se sont retournés vers la compagnie Fly Adeal pour transporter leurs pèlerins laissés en rade par la compagnie Afriqiyah à qui l'attribution a été faite préalablement ;

Que le COHO soutient que la compagnie Afriqiyah n'a pas effectué son premier vol pour des raisons qu'il ignore et a manqué à son obligation contractuelle ; qu'ainsi, il a demandé à celle-ci des explications et a attendu trois jours sans réponse pour résilier leur contrat face à leur incapacité conformément aux dispositions de l'article 16 du contrat de transport des pèlerins qui les lie ;

Mais attendu que la présence du COHO est nécessaire puisqu'il a été dénoncé par la demanderesse comme étant celui qui a aidé la défenderesse dans ses pratiques anticoncurrentielles ; qu'il est dès lors lié au litige et a intérêt et qualité pour se défendre ;

Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter sa demande de mise hors de cause ;

Au fond

Sur les Pratiques anticoncurrentielles

Attendu AL MANAR Airlines demande au tribunal de constater que NIGER AIRLINES est responsable d'ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante et a bénéficié des aides de l'Etat ;

Qu'elle soutient qu'il y a pratiques anticoncurrentielles et enrichissement sans cause au motif que la requise l'a substitué en transportant son quota sans son autorisation alors même qu'elle a engagé divers frais pour l'accomplissement des formalités afférentes au transport après avoir été déclarée adjudicataire et qu'elle s'est appauvrie au profit de la requise ; que c'est pourquoi, elle sollicite la restitution des frais qu'elle a engagé et conséquemment, le rejet de la demande reconventionnelle de la requise comme étant mal fondée ;

Mais attendu que Al Manar se contente simplement d'affirmer qu'ils ont limité l'accès au marché et au libre exercice de la concurrence, sans dire exactement en quoi a consisté cette limitation ou rapporter les faits ou les actes qui établissent cette limitation d'accès au marché, encore moins à faire obstacle à la fixation des prix ;

Que s'agissant de l'offre de la demanderesse avec un prix élevé, il est soutenu par le COHO que le prix élevé est admis conformément aux dispositions du marché

public et que la demanderesse devrait élever un tel contentieux à la phase de dépouillement et non après que les représentants des pèlerins se sont retournés vers la compagnie Fly Adeal pour transporter leurs pèlerins laissés en rade par la compagnie Afriqiyah à qui l'attribution a été faite préalablement ;

Que d'ailleurs, l'action pour avoir retenu la défenderesse qui a proposé un prix élevé ne peut être dirigée que contre le COHO qui l'a déclarée adjudicataire et même là, il faut prouver que les termes de l'appel d'offre n'ont prévu de déclarer comme adjudicataire que celui qui a le prix le plus bas ; qu'une telle action contre le COHO ne peut être portée que devant le juge administratif ;

Que d'ailleurs, malgré le prix élevé de la défenderesse, la demanderesse a été retenue et déclaré adjudicataire d'un lot de transport d'environ 4 500 pèlerins ; qu'elle ne peut dès lors reprocher à la défenderesse une pratique anticoncurrentielle parce qu'elles ont toutes été retenues malgré ledit prix ;

Qu'en outre, aucune preuve d'abus de position dominante n'a été rapportée surtout que AL MANAR et son partenaire ont été déclarés adjudicataires d'un lot pour le transport de +- 4541 pèlerins ;

Qu'il ne résulte pas aussi des pièces du dossier, la preuve que le retrait de ALMANAR et son partenaire AFRIQYA de système MUSK MASAR était l'œuvre de Niger Airlines et de son partenaire FLY Adeal ;

Que ledit système MUSK MASAR, étant un système saoudien de gestions des pèlerinages, on ne peut, sans aucune preuve, retenir que la défenderesse est responsable du retrait de la demanderesse ou du refus de lui octroyer les autorisations de survol et d'atterrissage en Arabie Saoudite ;

Qu'en outre, la demanderesse n'apporte pas la preuve des aides de l'État du Niger via le COHO que la défenderesse et son partenaire ont bénéficié ;

Qu'elle se garde bien de dire en quoi ont consisté ces aides d'État qui auraient profité à Niger Airlines exclusivement, ou qui l'auraient été à son détriment ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que l'Ambassade du Niger en Arabie Saoudite a écrit à la GACA (institution saoudienne d'aviation) pour lui demander de faciliter l'octroi des slots à toutes les compagnies adjudicataires du marché de transport des pèlerins pour le hadj 2025 en l'occurrence, Afriqiyah, Fly Oya international et Niger Airlines (**Cf. pièce n°21 & 22**) ;

- Que l'ANAC a écrit à la GACA pour le même objet (**Cf. pièce n°20**) ;
- Que le COHO a saisi l'ANAC pour solliciter la GACA pour le même objet (**Cf. pièce 18 & n°19**) ;

Que cette sollicitation ne vise à favoriser aucune des compagnies, dans la mesure où elle leur profite à toutes ;

Que d'ailleurs, le COHO soutient que l'obtention des slots est de la responsabilité exclusive des compagnies qui en font la demande auprès de la GACA saoudienne ; que cela résulte clairement des termes du contrat en date du 06/05/2025 ;

Qu'aucune preuve que Niger Airlines ou la compagnie Fly deal qu'elle a affrétée, a une responsabilité dans la résiliation du contrat de transport de Afriqiyah, représentée par son partenaire Manal Airlines n'a été rapportée par la demanderesse ;

Qu'en tout état de cause, Al Manar ne rapporte pas et n'offre même pas de rapporter l'influence qu'auraient eu Niger Airlines ou Fly Adeal dans la résiliation du contrat de la compagnie qu'elle représente ;

Que s'agissant de l'attribution du quota supplémentaire à Niger Airlines, il est important de préciser qu'elle s'est faite conformément à l'article 15 al 2 du cahier des charges qui dispose que : *« Dès notification de l'avis de résiliation au transporteur, l'affréteur se substituera au transporteur et trouvera d'autres avions pour acheminer les pèlerins concernés par le contrat, et ce aux frais du transporteur »* ;

Que non seulement ni Niger Airlines, ni Fly adeal n'ont posé un quelconque acte pour que le contrat de Afriqiyah soit résilié, mais mieux, aucune d'elle n'a non plus posé un quelconque acte pour que le contrat de transport résilié leur revienne ;

Que c'est le COHO qui les a saisis et leur a demandé leur disponibilité à transporter un quota additionnel, ce qu'elles ont accepté, non sans avoir décliné les dates proposées par le COHO (Cf. **Pièce n°8**) ;

Que contrairement aux allégations de Al Manar Airlines, il existe bel et bien un contrat de transport du quota additionnel entre Niger Airlines, les agences de voyages et le COHO (Cf. **pièce n°11**) ;

Qu'ainsi donc, Niger Airlines a transporté les pèlerins additionnels en vertu non seulement d'une décision d'attribution du COHO mais mieux en vertu d'un contrat de transport dument signé avec les agences de voyages ;

Que d'ailleurs, il résulte des déclarations du COHO que la compagnie Afriqiyah n'a pas effectué son premier vol pour des raisons qu'il ignore et a manqué à son obligation contractuelle ; qu'ainsi, il a demandé à celle-ci des explications et a attendu trois jours sans réponse pour résilier leur contrat face à leur incapacité conformément aux dispositions de l'article 16 du contrat de transport des pèlerins qui les lie ;

Que la demanderesse reconnaît elle-même avoir été retirée du système MUSK MASAR a deux jours avant son premier vol et n'a pu effectuer les vols tels que prévus sans pourtant directement imputé une telle responsabilité à quelqu'un ; qu'elle n'apporte donc pas la preuve que la défenderesse a joué un rôle dans ce retrait du système saoudien ;

Que dès lors, Al Manar Airlines est mal fondée à dire que Niger Airlines a transporté le quota de ses pèlerins et qu'elle s'est appauvrie au profit de Niger Airlines sans cause alors que la cause réside bien dans un contrat ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu purement et simplement de débouter AL MANAR Airlines de sa demande comme étant non fondée en droit ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE NIGER Airlines

Attendu que la défenderesse demande au tribunal à titre reconventionnelle, de condamner ALMANAR Airlines à lui verser la somme de cinquante millions de F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en application de l'article 15 du Code de procédure civile et la sommes de cinquante millions au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que l'article 15 la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile qui dispose que : *« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »* ;

Attendu qu'« une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente » ;

Mais attendu qu'il est incontestable que ALMNAR Airlines a été déclarée adjudicataire d'un lot et qu'à ce titre, elle a certainement effectué des dépenses avant d'être déclarée adjudicataire ; que son contrat a été aussi résilié et son non retiré du système ; qu'elle a donc droit de saisir les juridictions ; que l'absence de preuve contre la défenderesse, au soutien de ses prétentions, ne peut être considéré comme un abus ou une intention de nuire ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'ensemble des demandes reconventionnelles de la défenderesse comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : *« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... »* ;

Attendu qu'en l'espèce, MANAL SARLU a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties,
en matière commerciale en premier ressort ;**

- **Reçoit en la forme l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée soulevées tant par Niger Airlines que par le COHO ;**
- **Reçoit en outre, l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité de AL MANAR Airlines à agir soulevée par Niger Airlines ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Rejette le moyen d'irrecevabilité pour défaut de qualité de AL MANAR Airlines à agir soulevé par Niger Airlines ;**
- **Rejette la fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée soulevée tant par Niger Airlines que par le COHO ;**
- **Rejette aussi la demande de mise hors de cause du COHO ;**
- **Déboute AL MANAR Airlines de son action pour pratiques anticoncurrentielles et enrichissement sans cause comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de Niger Airlines et la rejette comme mal fondée ;**
- **Condamne AL MANAR Airlines aux dépens ;**

Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

